



AUGUST DEBOUZY

Monsieur Thierry Giami
La Société Française des Analystes Financiers
135 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Paris, le 21 juin 2021

AUGUST DEBOUZY

7, rue de Téhéran
75008 Paris - France
T +33 1 45 61 51 80
F +33 1 45 61 51 99
contact@august-debouzy.com
n° de Toque : P438

Société Civile
Professionnelle
RCS : 400 104 303

Par LRAR et par courriel contact@sfaf.com

Objet : Mise en garde

Nos réf : 10761 Solutions 30 SE

Monsieur le Président,

Nous sommes les conseils de la société Solutions 30 SE, société européenne immatriculée au registre du commerce et des sociétés, Luxembourg sous le numéro B 179.097 dont le siège social est situé au 3 rue la Reine, L-2418 Luxembourg.

Nous avons pris connaissance de l' « événement » intitulé « *Meeting Muddy Waters « The Solutions 30 case: Lessons to be Drawn from a Regulatory Perspective »* » que vous prévoyez de consacrer à notre cliente le 30 juin prochain de 14h à 16h, à une date choisie fort opportunément immédiatement après la tenue de son assemblée générale annuelle.

La société Solutions 30 ne remet pas en cause la liberté de discuter de son « cas », même s'il est regrettable que vous ayez choisi de présenter Monsieur Carson Block comme pouvant délivrer des leçons relatives à la réglementation financière, dès lors que le débat poursuit un motif d'intérêt légitime.

Or, ces derniers mois Muddy Waters et M. Carson Block n'ont eu de cesse de multiplier de graves accusations à l'encontre de notre cliente, par des moyens biaisés de suspicion et d'affirmation péremptoire, et sans qu'aucun élément de preuve ne soit avancé.

Nous nous inquiétons de l'animosité croissante des propos de M. Carson Block qui n'hésite plus à qualifier la société et son Président de « criminels », tel que notamment sur son compte Twitter le 16 juin dernier, ce qui est inacceptable.

De telles accusations excèdent largement le libre droit de critique.



M. Carson Block peut certes proférer ses opinions avec une grande liberté au regard du droit américain, mais la loi française réprime la diffamation même lorsqu'elle est exprimée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation.

Nous vous rappelons que des enquêtes sont en cours suite au dépôt par notre cliente de plaintes contre X auprès du parquet national financier pour manipulation de marché et diffusion d'informations fausses ou trompeuses, et contre M. Carson Block pour diffamation publique.

Si notre cliente n'entend pas brider M. Carson Block, la tribune publique que vous avez choisi de lui offrir pourrait avoir des conséquences très préjudiciables pour notre cliente en cas de non-respect des règles légales, compte tenu de la profession de vos membres.

Nous sommes donc contraints de vous **mettre en garde par la présente contre les conséquences, notamment judiciaires, qu'emporteraient la réitération et la diffusion publique de propos de nature à porter atteinte à la réputation de la société Solutions 30 et de ses dirigeants.**

Nous espérons que l'organisation et le déroulement du débat s'inscrira dans le strict respect des règles légales et déontologiques, en particulier celles applicables à toute communication sur une société cotée, que vous préconisez dans votre Code de Déontologie, notamment à l'article 2.3 relatif aux « Comportements susceptibles d'induire autrui en erreur » :

« Le membre de la SFAF doit s'abstenir de diffuser dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses, notamment sur les perspectives ou la situation d'un émetteur d'instruments financiers ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier. »

Nous vous rappelons à cet égard l'extrait suivant du communiqué de l'AMF du 17 décembre 2019 :

"L'AMF a également adressé une lettre d'observations à la société MUDDY WATERS CAPITAL portant sur la diffusion de recommandations d'investissement. La lettre d'observations rappelle plus particulièrement l'importance du respect des principes de probité, d'équité et d'impartialité qui s'imposent à toute personne émettant des recommandations d'investissement, y compris depuis l'étranger, dès lors que ces recommandations portent sur des titres admis aux négociations sur un marché réglementé et qu'elles sont accessibles depuis la France. Le Collège considère en effet que les communications de MUDDY WATERS CAPITAL constituent des recommandations d'investissement."

Les exigences relatives au caractère loyal et équitable des échanges dans le cadre de campagnes activistes ont aussi récemment été rappelées par l'AMF dans son communiqué du 17 mars 2021.



Nous comptons donc sur votre vigilance particulière pour que ces exigences soient respectées.

Dans ces conditions, nous faisons toutes réserves sur les conséquences notamment judiciaires qu'entraînerait la diffusion de propos diffamatoires à l'encontre de notre cliente et de ses dirigeants.

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer si cet événement sera enregistré et fera l'objet d'une diffusion publique librement accessible sur votre site internet, au sein des membres de votre association ou bien uniquement auprès des participants dûment inscrits ?

Nous vous remercions le cas échéant de nous indiquer dès que possible et au plus tard le 22 juin prochain :

i) si la session est enregistrée, nous vous remercions de bien vouloir nous en **communiquer l'enregistrement intégral** sonore et visuel (BVangaver@august-debouzy.com) dans les 24 heures suivant la tenue de l'événement ;

ii) à défaut, nous faire part de votre **autorisation pour qu'un huissier de justice** mandaté par nos soins, dont nous vous aurons préalablement communiqué l'identité, s'inscrive selon les modalités prévues au lien suivant <https://www.sfaf.com/events/reunion-webinar-the-solutions-30-case-lessons-to-be-drawn-from-a-regulatory-perspective/> , assiste à cet événement et **procède à son enregistrement sonore et visuel**. Il conviendrait dans ce cas que vous indiquiez dès le début de la séance à l'ensemble des participants la présence d'un huissier de justice et que leurs propos et leur nom sont susceptibles d'être enregistrés.

Nous demeurons bien entendu à votre disposition pour en conférer plus avant.

Nous vous adressons la présente en recommandé avec accusé de réception, car elle vaut mise en demeure, avec toutes les conséquences de droit attaché aux mises en demeure.

Nous vous invitons à transmettre une copie de la présente lettre à celui de nos confrères qui vous assiste habituellement, et nous tenons à sa disposition pour nous entretenir avec lui de ces difficultés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Benjamin van Gaver
Avocat à la Cour
BVangaver@august-debouzy.com

AUGUST DEBOUZY

7, rue de Téhéran
75008 Paris - France